



La Défense, le 20 décembre 2021,

NOTE D'INFORMATION N° 43/2021

Objet :

Politique sociale 2022

Information paie décembre 2021

Dans le contexte de la politique salariale du **GSA+** et des négociations avec les représentants du CSE, lors de la réunion du CSE du 17 décembre 2021,

Les mesures suivantes ont été arrêtées pour l'année 2022 :

1 - Augmentation annuelle

Une enveloppe globale d'augmentation de la masse salariale d'un montant de **2.20%** sera attribuée ; elle sera intégralement consacrée aux augmentations individuelles.

Une mesure d'accompagnement spécifique pour les rémunérations les plus faibles a été fixée avec les partenaires sociaux.

Le montant minimum de la prime de vacances versée au mois de juin est revalorisé de 30 euros soit 1.94%. Ce montant minimum sera en conséquence de **1 580 €**.

2 - Prime pour le pouvoir d'achat

Consciente de la hausse du coût de la vie, la direction a souhaité améliorer le pouvoir d'achat, et a pris la décision de faire bénéficier les salariés du dispositif « prime exceptionnelle du pouvoir d'achat ».

L'entreprise a souhaité moduler la prime selon la rémunération annuelle perçue par le salarié au cours de l'année 2021. Ainsi :

- Pour les salariés bénéficiaires ayant perçu moins de 40 000€ en brut annuel sur 2021, **la prime s'élèvera à 1 000 euros**
- Pour les salariés bénéficiaires ayant perçu entre 40 000€ et 57 221 € en brut annuel sur 2021, **la prime sera de 750 euros**

Cette prime bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions.

Cette prime exceptionnelle sera versée avec le salaire du **mois de janvier 2022** aux salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Bénéficier d'un contrat de travail en cours le 31 décembre 2021,
- Avoir perçu pendant l'année 2021 une rémunération brute totale de moins de 57 221 €,

La prime sera proratisée en tenant compte de la durée contractuelle et de la présence du salarié au cours de l'année 2021.

- Pour les salariés présents sur l'ensemble de l'année, le salaire annuel pris en compte correspond à la DADS annuelle 2021 (salaire de référence URSSAF), ramenée sur une base temps plein, avec réintégration des IJSS.
- Pour les salariés entrés en cours d'année, salaire annuel contractuel calculé pour une année complète (salaire mensuel x 12 mois)

3 – Forfait mobilité durable 2022

Dans la cadre de sa politique RSE qu'elle souhaite dynamiser, la direction de GSA a décidé la mise en place d'un « **forfait mobilité durable** » pouvant être combiné avec le remboursement du forfait Navigo actuel.

Ce forfait s'élèvera à un montant **annuel de 100€**.

Le montant total de prise en charge (remboursement transport + forfait mobilité durable) ne pourra pas dépasser 550€ par an.

Pour rappel le remboursement sur la pass navigo annuel toute zone s'élève à 414€ pour 2021.

Pour bénéficier de l'application de ce forfait, le salarié devra fournir une attestation sur l'honneur précisant les types de transport utilisé.

Il s'engage à utiliser les types de transport suivant avec un minimum de 20 jours par an.

Les moyens de transport éligibles selon la loi sont les suivants :

- le vélo personnel du salarié, avec assistance électrique ou sans (mécanique)
- le scooter et la trottinettes électrique en location (free-floating)
- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- les transports publics de personnes (autres que ceux concernés par la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais d'abonnement à hauteur de 50%)
- les services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène)
- Déplacement personnel motorisé (EDPM), comme leur trottinette électrique, ou leur skateboard électrique.

Le montant sera versé avec le salaire du mois de décembre 2022.

Un modèle d'attestation sera prochainement communiqué aux collaborateurs.

4 - Indemnité inflation

Conformément à l'annonce du 1^{er} ministre en date du 21 octobre 2021, l'indemnité inflation sera versée sur la paie du mois de décembre 2021

Conformément au décret d'application, elle s'élève à 100€ pour les salariés dont le salaire brut moyen est < 26 000 € de janvier à octobre.

Les personnes concernées ont déjà été informées par mail.

5 - Indemnité forfaitaire de télétravail 2021

Conformément aux accords télétravail, le remboursement sera effectué selon deux modalités :

- Indemnité télétravail donnée pour la période juillet à décembre 2021 (selon l'accord en vigueur) : pour les salariés ayant optés pour les options 1 et 3 une indemnité forfaitaire mensuelle de 10€ par mois de télétravail, et une indemnité de 5€ par mois pour les salariés ayant opté pour l'option 2
- Indemnité de télétravail donnée pour la période de janvier à juin 2021 (selon l'accord arrivé à échéance fin juin 2021) : indemnité forfaitaire de 5€ par mois pour un jour en télétravail
Cette indemnité bénéficiera uniquement aux salariés ayant un avenant télétravail sur cette période.

Cette indemnité télétravail sera versée avec le salaire du mois de décembre 2021.

Pour rappel, les remboursements liés à l'achat de matériels pour le télétravail seront versés par la comptabilité et n'apparaîtront pas sur les bulletins de paie.

Le remboursement est limité au seuil URSSAF (50% du montant de la dépense) , dans la limite globale de 100€.

Le service Rh est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gaëlle BONTET

